

**DELIBERATIONS**

**SICECO Transfert de compétence – Art 6.6 des statuts du SICECO « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)**

Dans le cadre des réflexions engagées par les collectivités en faveur de la transition énergétique et notamment dans le domaine de la mobilité, la Région Bourgogne Franche-Comté et le SICECO se sont positionnés en faveur du véhicule électrique.

La première, en élaborant et validant un schéma régional de déploiement des Infrastructures de Recharge pour véhicules Electriques, le second, en acceptant de porter la maîtrise d'ouvrage de la construction de ces infrastructures et d'assurer leur gestion sur le long terme.

L'infrastructure envisagée comportera des bornes de plusieurs types de façon à satisfaire le plus large spectre de besoins (type de véhicules, de connectiques, de recharges) et sera accessible au travers de moyens de paiements universels (CB sans contact, téléphone).

Les principes retenus pour ce déploiement sont une répartition sur le territoire, complémentaire de l'offre privée et progressive dans le temps, selon plusieurs phases de mise en œuvre qui seront éventuellement modifiées en cas de nécessité (nombre de véhicules électriques, offre privée...)

Le SICECO assume l'intégralité des dépenses d'investissement et de fonctionnement et demande des participations limitées aux communes.

Le service est payant, les recettes du service sont conservées par le SICECO selon la tarification jointe.

La première phase de déploiement correspond à l'installation d'environ 50 bornes d'ici à fin 2017 dans tout le département.

Concernant le projet d'implantation sur la commune, les modalités de participation financière sont les suivantes :

⇒ En investissement :

Bornes prévues au Schéma Régional 2017

	<b>3-22 kVA</b>	<b>43 kVA</b>
ADEME	50 %	30 %
FEDER (Région)	30 %	40 %
SICECO	20 %	20 %
COMMUNES /EPCI	-	10 %

Soit une participation communale indicative nulle pour les bornes de moins de 22 kVA et d'environ 3 000 € pour les bornes de 43 kVA.

⇒ En fonctionnement :

(Tout type de borne)

	<b>Maintenance</b>	<b>Electricité</b>
SICECO	50 %	100 %
COMMUNES /EPCI	50 %	0 %

Soit une participation communale indicative de 400 € / an / borne.

Le nombre et le type de bornes définis lors de l'étude d'implantation conduite par le SICECO est de 1 Borne de 22 kVA.

Le montant prévisionnel des dépenses à la charge de la commune est détaillé dans le plan de financement joint.

La compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques» doit être transférée au SICECO qui gèrera l'installation, et les équipements nécessaires au développement du

véhicule électrique ce qui comprend l'exploitation, la maintenance et la supervision des infrastructures de recharge.

Le Maire indique également, qu'en cas de participation communale, le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Valide la proposition du SICECO d'accueillir des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le territoire de la commune,

Décide de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » au SICECO,

Accepte de prendre en charge la participation forfaitaire annuelle couvrant les charges de fonctionnement des bornes (maintenance et exploitation), et la participation financière au titre des travaux d'installation des infrastructures.

Autorise le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables correspondantes.

#### **Convention déneigement**

Par courrier en date du 17.11.2016, la SCI TIL THERAPIE sollicite le salage et/ou le déneigement du parking situé au n°106 de la Route de Langres par le service communal lorsque celui-ci procède au salage et/ou au déneigement des voies situées à proximité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'intérêt pour les usagers de la commune de pouvoir bénéficier d'un accès sécurisé au parking en cas de conditions de circulation rendues difficiles et dangereuses par le verglas et/ou la chute de neige,

-Autorise le service communal à procéder au déneigement et au salage du parking situé au n°106 de la Route de Langres lorsque celui-ci procède au déneigement et au salage des voies situées à proximité,

-Précise que cette prestation sera facturée comme suit : forfait annuel de 150€ applicable à compter du 23.12.2016 (cette somme étant susceptible d'être réévaluée ultérieurement par délibération).

-Précise qu'il sera procédé à l'établissement d'une convention précisant les modalités de paiement de la prestation entre la commune et le demandeur;

-Autorise le maire à signer ladite convention.

#### **Convention déneigement**

Par courrier en date du 28.11.2016, M. Claude GIRARD sollicite le déneigement et le salage de la voie privée (d'une longueur d'environ 40 m) permettant l'accès aux habitations situées aux n°6, 8, 10, 12 et 14 de la rue de la Perdrixière par le service communal lorsque celui-ci procède au déneigement et au salage des voies situées à proximité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'intérêt pour les personnes concernées de pouvoir bénéficier d'un accès sécurisé à leur habitation en cas de conditions de circulation rendues difficiles et dangereuses par le verglas et/ou la chute de neige,

-Autorise le service communal à procéder au déneigement et au salage de la voie privée précitée lorsque celui-ci procède au déneigement et au salage des voies situées à proximité,

-Précise que cette prestation sera facturée comme suit : forfait annuel de 150€ applicable à compter du 23.12.2016 (cette somme étant susceptible d'être réévaluée ultérieurement par délibération).

-Précise qu'il sera procédé à l'établissement d'une convention précisant les modalités de paiement de la prestation entre la commune et le demandeur;

-Autorise le maire à signer ladite convention.

### **Règlement de la salle polyvalente**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement relatif aux conditions d'occupation de la salle polyvalente de la commune.

Ledit règlement qui entrera en vigueur le 01.01.2017 est annexé à la présente délibération.

### **Modification des tarifs de la salle polyvalente**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

<b>PETITE SALLE</b>			
	COMMUNE	PARTICULIER EXTERIEUR	PROFESSIONNEL
24 HEURES	90€	200€	300€
48 HEURES	120€	250€	400€

<b>GRANDE SALLE</b>			
	COMMUNE	PARTICULIER EXTERIEUR	PROFESSIONNEL
24 HEURES	200€	400€	500€
48 HEURES	270€	500€	600€

### **CUISINE**

Les salles peuvent être louées indépendamment de la cuisine. La cuisine est louée obligatoirement avec une salle. Tarif unique 120€

### **TARIF UNIQUE ASSOCIATIONS DU VILLAGE PETITE ET /OU GRANDE SALLE CUISINE COMPRISE**

	1ère location	2ème location	3ème location
FORFAIT WEEKEND	80	160	240

### **MENAGE :**

Compris dans le prix sous réserve d'un état des lieux contradictoire (voir règlement)

### **ARRHES :**

Exception faite des associations communales, 200€ d'arrhes seront versées lors de la réservation pour toute location supérieure ou égale à ce chiffre.

Pour les autres locations, le total des sommes dûes sera demandé à la réservation.

Elles ne sont pas récupérables en cas de désistement SAUF si la salle peut être relouée (prévenir par courrier deux mois avant la date de location).

Les arrhes seront encaissées à la réservation et déduites du montant de la location.

### **CAUTION :**

600€ pour la location de la petite salle.

1.200€ pour la location de la grande salle ou de l'ensemble du bâtiment.

Ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 2017

### **Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat -R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.)**

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps de la fonction publique d'Etat et permettant la transposition aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) – facultatif - qui fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Le RIFSEEP se substitue aux autres régimes indemnitaires et remplace l'IFTS et l'IAT, notamment.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception :

Encadrement : Nombre d'agents encadrés, Formation d'autrui,

Coordination : Types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution,

Pilotage : Conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet,

Conception : Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)

-Technicité, expertise expérience ou qualification :

Technicité : Connaissances : Spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; Autonomie : large, relative + de 50%, partielle – de 50%, peu,

Expertise : Diversité des tâches, diversité des compétences,

Expérience professionnelle : Ancienneté sur le poste ; Ancienneté dans la collectivité ; Ancienneté dans la fonction publique territoriale ; Parcours professionnel ; Nombre de postes occupés ; Nombre de secteurs d'activité ; Réalisation d'un travail exceptionnel ; Tutorat ; Qualification\_ : Formation initiale ; Qualifications exigées pour le poste ; Habilitations réglementaires ; Permis ; Formations professionnelles ; Formations qualifiantes ; Formations transversales

-Sujétions particulières ou Exposition du poste

Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Horaires spécifiques (EX : Nuit - Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée – Travail en discontinu sur plus de 8 heures – Travail en décalé) - Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Astreintes ; Régie de recettes ; Possibilité horaires variables limitées ; Public difficile ; Exposition physique ; Lieu d'affectation ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé ; Risque élevé d'accident (Cf. Document unique) ;

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Cadre d'emplois de catégorie B pour la filière administrative

Cadre d'emploi : rédacteur territorial

Groupe de fonction		IFSE montant maximal annuel non logé	
Groupe B1	Responsable de service, spécialiste, secrétaire de mairie		5000

Cadre d'emplois de catégorie C pour la filière administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Groupe de fonction		IFSE montant maximal annuel non logé	
Groupe C1	Spécialiste/Polyvalence/Assistance de direction		4000

Cadre d'emplois de catégorie C pour la filière sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Groupe de fonction		IFSE montant maximal annuel non logé	
Groupe C2	Responsabilité/Polyvalence/Généraliste/Animation		2000

Cadre d'emplois de catégorie C pour la filière technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques

Groupe de fonction		IFSE montant maximal annuel non logé	
Groupe C3	Exécution/Agent de service, d'entretien/Sécurité		1500

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01/ 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire si des agents sont concernés par une baisse de leur régime indemnitaire antérieure suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Questions diverses**

- Les membres du Conseil Municipal estiment qu'un audit de la station d'épuration n'est actuellement pas nécessaire. Des précisions seront demandées à la Société SAUR sur le fonctionnement de ladite station.
- La fourniture et la pose d'un limiteur acoustique seront inscrites au budget 2017. La commande sera passée au début de l'année.
- L'Avant Projet Définitif relatif aux travaux de mise aux normes accessibilité de la mairie et création de logements locatifs à la Poste sera présenté lors du prochain Conseil Municipal.
- Des visiophones seront installés à l'école par l'entreprise BASTIANELLI
- L'ONF a été sollicité en vue d'examiner la possibilité de créer un verger conservatoire sur la propriété communale à la Chapellerie.
- La commune est inscrite au *club fleurissement* de Côte d'Or Tourisme. A ce titre, des propositions de valorisation paysagère seront faites à la municipalité.

Til-Châtel, le 22.12.2016

Le Maire,  
Alain GRADELET,